

STATUTS ASSOCIATION DU JARDIN DE LA LEPIOTE

Nom art. 1 :

Sous la dénomination « Jardin de la Lépiote », il est constitué une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

La durée de cette association n'est pas limitée dans le temps.

L'association est apolitique et non confessionnelle.

Siège art. 2 :

Le siège de l'association est à Le Vaud.

Buts et objectifs art. 3 :

L'association du « Jardin de la Lépiote » a pour objectif principal de :

- Préserver et créer des écosystèmes naturels et résilients afin de développer et protéger la biodiversité.
- Promouvoir et développer une production et une consommation locale de denrée alimentaire biologique.
- Créer une microferme pédagogique qui a pour but la formation, la sensibilisation ainsi que la réinsertion au travers de la permaculture.
- Organiser des moments d'échanges au sein d'événements culturels sur le thème de la transition écologique afin de favoriser le lien social.

Membres art. 4 :

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée aux objectifs fixés par l'art. 3 et ayant payé la cotisation annuelle de 40.-

Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Les membres bénéficient des prestations suivantes :

- 10 % de rabais sur les ateliers et cours donné par l'association
- Newsletter concernant nouvelles de l'association.
- Un panier de légume du jardin d'une valeur de 15.- à venir chercher sur place.

La qualité de membre se perd :

- Par la démission ; dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

Organisation art. 5 :

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale (AG)
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Assemblée générale art. 6 :

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association et comprend uniquement les membres de l'association.

L'AG se réunit au moins une fois par année, sur convocation du Comité faite au moins 15 jours à l'avance, mentionnant l'ordre du jour.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande du cinquième des membres sur demande écrite au/ à la président(e).

Compétences de l'AG art. 7 :

L'AG est présidée par le président ou un autre membre du Comité.

Elle a les attributions suivantes :

- Adopter et modifier les statuts
- Nommer les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- Approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget
- Donner décharge de leur mandat aux Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- Fixer la cotisation annuelle des membres
- Prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votations ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité

art. 8 :

Le Comité exécute, applique les décisions de l'AG et statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'AG.

Le Comité se compose au minimum de deux membres, nommés par l'AG.

Il est responsable de la tenue des comptes de l'association.

art. 9 :

Compétences du comité

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. Il est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- d'administrer les biens de l'Association ;
- d'engager le personnel bénévole et salarié.
- de veiller à l'entretien de la parcelle agricole exploitée n. 290 situé sur la commune de Le Vaud.

Signatures

art. 10 :

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président ou la signature collective de deux membres du Comité.

Organe de contrôle des comptes art. 11 :

L'organe de contrôle est composé de deux personnes nommées par l'assemblée générale pour un an et chargées de la vérification des comptes ou d'un fiduciaire.

L'organe de contrôle vérifie les comptes de l'association et présente un rapport à l'AG.

Ressources

art. 12 :

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les subventions, dons, legs et les revenus ou parts de revenus résultants de ses activités. Les bénéfices sont réinvestis dans les activités de l'association, ou constituent un fond de réserve.

Dissolution

art. 13 :

La dissolution de l'association est décidée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à une majorité des deux tiers des membres présents.
En cas de dissolution, l'actif social sera remis à une ou des associations poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG constitutive du 20 octobre 2021 à Le Vaud.

Au nom de l'association

Présidente

Secrétaire

Trésorier

Justine Zbinden

Valérian Giaouque

Fabien Giaouque

